


Département de Loir-et-Cher
BEAUCE VAL DE LOIRE
Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 12/01/2022
Reçu en préfecture le 12/01/2022
Affiché le 
ID : 041-200055481-20220112-AR2022_04-AI

ARRETÉ N°2022-4
ORGANISANT UNE DÉLÉGATION DANS UN DOMAINE DE COMPÉTENCES

Vu le procès-verbal de l'élection du Président de la Communauté de communes Beauce Val de Loire et d'un vice-Président en date du 10/07/2020 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2131-11 indiquant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

Vu le code pénal, notamment le premier alinéa de son article 432-12 ;

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 prévoyant que lorsque le président d'un établissement public intercommunal à fiscalité propre estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il doit prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer ;

Considérant que toute personne titulaire d'une fonction exécutive susceptible de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts doit prendre les mesures de prévention nécessaires ;

Considérant que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est titulaire d'une fonction exécutive ;

Considérant que le Président de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, M. Pascal HUGUET, a des intérêts privés dans le développement de la SCEA LA CROIX DE GUIGNAS, n° siret 50035850200010 domiciliée à Seris (41500) depuis septembre 2007, de la SC HULLOUX n° siret 80328685500017 domiciliée à Concriers (41370) depuis juillet 2014, de la SAS EMIFLOMANS n° siret 53323742600036 domiciliée à Seris (41500) depuis juillet 2011 et de la SARL HUGAGRI n° siret 804 503 225 00018 domiciliée à Seris (41500) depuis septembre 2014 ;

Considérant que le Président doit, dans les conditions prévues par la loi, désigner un élu chargé de le suppléer afin de prévenir les situations de conflit d'intérêts et de prise illégale d'intérêts dans le cas où la Communauté de communes Beauce Val de Loire serait amenée à prendre des décisions ou à participer à des délibérations relatives à ces sociétés ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Président ne pourra pas se prononcer ni exercer ses compétences sur toutes les questions relatives aux rapports entre la Communauté de communes Beauce Val de Loire et la SCEA LA CROIX DE GUIGNAS, n° siret 50035850200010 domiciliée à Seris (41500), de la SC HULLOUX n° siret 80328685500017 domiciliée à Concriers (41370), de la SAS EMIFLOMANS n° siret 53323742600036 domiciliée à Seris (41500) et de la SARL HUGAGRI n° siret 804 503 225 00018 domiciliée à Seris (41500) ;

Article 2 : Le Président délègue à M. Joël NAUDIN, Vice-Président de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, en charge des travaux, le soin de traiter des questions mentionnées à l'article 1. En cas d'indisponibilité de ce dernier, le Président délègue à M. ROBIN, 1^{er} Vice-Président de la Communauté de communes Beauce Val de Loire et faisant l'objet d'une délégation générale, le soin de traiter de ces mêmes questions.

Article 3 : Le Président s'interdit de donner des instructions à M. Joël NAUDIN ou à M. Vincent ROBIN concernant les questions mentionnées à l'article 1 et renonce à contrôler la manière dont la délégation inscrite à l'article 2 est mise en œuvre.

Article 4 : Le Président s'engage à quitter la salle dès que les questions mentionnées à l'article 1 sont évoquées, que ce soit en Conseil communautaire, en bureau ou en commission et à ne pas prendre part aux votes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

À MER, le 12/01/2022

Le Président,



Pascal HUGUET



Transmis au représentant de l'État le 12/01/2022
Publié, notifié le 12/01/2022
Le Président ✓



Pascal HUGUET



Notifié aux intéressés le :